

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/11/2021021348/justel>

Dossier numéro : 2021-07-11/01

Titre

11 JUILLET 2021. - Arrêté royal relatif à la prolongation de la garantie d'Etat octroyée à certains engagements de Dexia Crédit Local S.A.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 15-07-2021 page : 70675

Entrée en vigueur : 25-07-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). La garantie visée par le titre 2, chapitre 1er, de la loi du 27 juin 2021 portant des dispositions financières diverses (ci-après dénommée " la loi du 27 juin 2021 ") est payable à première demande, ou selon d'autres modalités déterminées par le Ministre des Finances.

[Art. 2](#). Le Ministre des Finances détermine la rémunération due à l'Etat pour la garantie.

[Art. 3](#). L'entrée en vigueur de la garantie est subordonnée à la conclusion par le Ministre des Finances d'une ou plusieurs conventions prévoyant entre autres :

- 1° l'identification des engagements garantis ;
- 2° les critères relatifs au caractère institutionnel ou qualifié des déposants et investisseurs visés à l'article 3 de la loi du 27 juin 2021 ;
- 3° les modalités d'intervention de la République française, de manière à assurer les contributions visées à l'article 5 de la loi du 27 juin 2021 ;
- 4° l'engagement de Dexia S.A. et Dexia Crédit Local S.A. de payer la rémunération convenue ;
- 5° l'engagement de Dexia S.A. et Dexia Crédit Local S.A. de mettre en oeuvre toutes mesures de rétablissement de leur solvabilité ou de résolution que le Ministre des Finances jugera utiles ;
- 6° la durée et les éventuelles causes d'expiration de la garantie ;
- 7° le caractère cessible ou non de la garantie ;
- 8° les modalités de subrogation et d'indemnisation de l'Etat en cas d'appel à la garantie, et les éventuelles sûretés y relatives ;
- 9° les modalités d'information de l'Etat quant à l'évolution des obligations garanties ;
- 10° les délais de paiement suivant la réception de l'appel à la garantie ;
- 11° ainsi que toutes autres dispositions que le Ministre des Finances jugera utiles.

[Art. 4](#). Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.